

POLITIQUE SUR LE PROGRAMME DE MENTORAT POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS

Version : 2023-002
Approuvée par le conseil d'administration, 8 juin 2023

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF	2
RAISON D'ÊTRE	3
APPLICATION ET PORTÉE	3
DÉFINITIONS	4
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA POLITIQUE.....	5
1. ATTENTES QUANT AU RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE MENTORAT	5
2. INSCRIPTION AU PROGRAMME	5
3. ATTENTES RELATIVES AU PROGRAMME	6
4. ATTENTES À L'ÉGARD DU MENTOR	6
5. ALLOCATION VERSÉE À UN MENTOR.....	7
6. DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX ATTENTES À L'ÉGARD D'UN MENTOR.....	7
7. MOTIFS VALABLES JUSTIFIANT LE RETRAIT D'UN MENTOR	8
8. EXIGENCES DE PARTICIPATION DU MENTOR	9
9. SIGNALEMENT DE LA CONDUITE D'UN TITULAIRE DE PERMIS	10
10. FRAIS RATTACHÉS AU PROGRAMME ET FRAIS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MENTORAT POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS. 10	
11. PÉNALITÉS POUR INFRACTION À LA POLITIQUE.....	10
RESSOURCES.....	11
APPROBATION ET EXAMEN	11

DOCUMENT(S) D'ORIENTATION : Règlement administratif 2021-2, alinéas 1.1zz) et gg) et paragraphes 10.3, 10.4, 10.6 et 20 Code de déontologie, articles 4(2) et 42(1) Politique sur l'intégrité académique Politique sur l'évaluation et la notation Politique sur la conduite des titulaires de permis	TYPE DE DOCUMENT : Intérêt public Externe
ADMINISTRATEUR(S) : Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques	NUMÉRO DE DOCUMENT : PREP/EDU/POL/001/002
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 juin 2023	DATE DE RÉVISION : 8 juin 2025

OBJECTIF

La présente politique décrit les exigences du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis (volet de la pratique supervisée) du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège), y compris :

- les attentes quant au respect des exigences relatives au Programme de mentorat,
- l'inscription au programme,
- les attentes relatives au programme,
- les attentes à l'égard d'un mentor,
- le défaut de se conformer aux attentes à l'égard d'un mentor,
- les motifs valables justifiant le retrait d'un mentor,

- les exigences relatives à la participation d'un mentor,
- le signalement de la conduite d'un titulaire de permis,
- les frais rattachés au programme et les frais pour services administratifs dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis,
- les pénalités pour infraction à la politique.

RAISON D'ÊTRE

Le Règlement administratif 2021-2, aux alinéas 10.3b), 10.4b) et 10.6b), exige une période d'expérience pratique sous la surveillance d'un titulaire de permis expérimenté désigné, une évaluation officielle et d'autres exigences que le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer périodiquement comme nécessaires pour soutenir les titulaires de permis dans le cadre du développement des compétences, connaissances, aptitudes, valeurs, principes d'éthique et attitudes exigés pour fournir des conseils et des services d'immigration avec compétence professionnelle. [*New-Licensee Mentoring Program*]

APPLICATION ET PORTÉE

La Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis s'applique uniquement aux nouveaux titulaires de permis qui sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis (paragraphe 10.3, 10.4 et 10.6 du Règlement administratif) dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis. Le défaut de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention du permis peut entraîner la suspension d'un titulaire de permis détenant un permis de catégorie N1 ou N4 (Règlement administratif, alinéa 10.7d).

Cette politique s'applique aux diplômés :

- du Programme d'études de consultant en immigration qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de la catégorie N1 et qui, en vertu du paragraphe 10.3 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de devenir admissibles à la catégorie N2 – CRIC – pratique restreinte;
- du programme d'études supérieures (le D.E.S.S. en réglementation canadienne et québécoise de l'immigration offert par l'Université de Montréal ou le Graduate Diploma in Immigration and Citizenship Law de l'Université Queen's) qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de catégorie N3 et qui, en vertu du paragraphe 10.4 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze mois (12) suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de conserver leur permis de catégorie N3;

- du Programme d'études sur l'immigration et les étudiants internationaux (PEIEI) qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de la catégorie N4 et qui, en vertu du paragraphe 10.5 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de devenir admissibles à la catégorie N5 – CRIEE – pratique sans restriction.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.

Conduite – désigne la manière dont un titulaire de permis se comporte. [*Conduct*]

En règle — désigne une personne qui n'est pas en retard dans le paiement des sommes qu'elle doit au Collège pour une période plus longue que celle qui est indiquée dans le Règlement administratif, est à jour et respecte pleinement les exigences de l'alinéa 1.1 zz) (Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis), de l'article 36 (Formation et développement), ainsi que de l'article 41 (Assurance de responsabilité professionnelle) et dont le permis du Collège n'est pas suspendu pour quelque raison que ce soit. [*In Good Standing*]

Évaluation – désigne toute forme d'activité d'un titulaire de permis dans le cadre d'un cours où une note doit être accordée. [*assessment*]

Frais rattachés aux programmes – désigne le coût à payer pour suivre un programme de formation du Collège, taxes applicables en sus. [*Program Fees*]

Mentor — désigne un titulaire de permis en règle auprès du Collège qui a satisfait aux critères de sélection établis par le Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques et qui a été accepté d'agir comme mentor dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*mentor*]

Mentoré – désigne un titulaire de permis ayant reçu sa Lettre d'autorisation depuis le 1^{er} juillet 2022 et qui est inscrit au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*mentee*]

Milieu d'apprentissage – désigne tout forum de partage, numérique ou physique (p. ex., babillards, salles de classe traditionnelles, etc.) où les titulaires de permis communiquent entre eux et exercent des activités en vue de remplir les exigences relatives à un cours ou à un programme. [*Learning Environment*]

Programme – un programme de formation qui comprend habituellement plusieurs cours. [*programme*]

Programme de mentorat pour les titulaires de permis – désigne l'un des programmes du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis obligatoire. [*Licensee Mentoring Program*]

Signalement de la conduite d'un titulaire de permis – désigne l'obligation morale, éthique et professionnelle d'un titulaire de permis ou d'un candidat au rôle de mentor de signaler au Collège tout cas de manquement au Code de déontologie ou à tout autre règlement ou toute autre politique en vigueur, commis par un autre titulaire de permis ou candidat. [*Reporting of Licensee Conduct*]

EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA POLITIQUE

1. ATTENTES QUANT AU RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE MENTORAT

1.1 Titulaire de permis actif

- (a) Chaque titulaire de permis ayant obtenu sa Lettre d'autorisation depuis le 1er juillet 2022 doit réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis au cours de l'année suivant l'obtention de son permis.

1.2 Titulaire de permis inactif

- (a) Un titulaire de permis inactif dont le statut a été dûment approuvé par le registraire n'est pas tenu de suivre le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis pendant la cessation de ses activités. Une fois de nouveau actif, le titulaire de permis doit entreprendre le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis à la date de la prochaine période de mentorat disponible.

1.3 Titulaire de permis suspendu

- (a) Un titulaire de permis suspendu ayant obtenu sa Lettre d'autorisation depuis le 1er juillet 2022 doit réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis au cours de l'année suivant l'obtention de son permis. Conformément à l'article 20 du Règlement administratif, les titulaires de permis suspendus qui ne respectent pas les exigences relatives au Programme de mentorat dans le délai prescrit pourraient voir leur permis révoqué.

2. INSCRIPTION AU PROGRAMME

2.1 Un titulaire de permis doit :

- (a) remplir la demande d'inscription en ligne pour le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis avant la date limite d'inscription;
- (b) fournir une Lettre d'autorisation valide dans sa demande d'inscription en ligne;
- (c) remplir un formulaire valide d'entente avec le mentoré;

- (d) s'acquitter de tous les frais applicables rattachés au programme avant la date limite de paiement;
- (e) satisfaire à toutes les exigences précisées par le Collège afin de permettre le jumelage entre le mentor et le mentoré avant la date limite.

3. ATTENTES RELATIVES AU PROGRAMME

- 3.1 Il est interdit aux titulaires de permis de prendre part à une consultation conjointe avec tout autre titulaire de permis participant au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.
- 3.2 Il est interdit aux titulaires de permis de solliciter ou de vendre des services ou des produits. De telles activités constituent un conflit d'intérêts au sens du Code de déontologie.
- 3.3 Les titulaires de permis reconnaissent que les documents du Programme de mentorat et tous les éléments associés au programme sont la propriété exclusive du Collège. Tous les documents du programme sont protégés par le droit d'auteur.
- 3.4 Les titulaires de permis reconnaissent que les forums de discussion ou les fonctions de communication disponibles dans le milieu d'apprentissage ne sont offerts qu'à des fins d'apprentissage.
- 3.5 Conformément à l'article 43 du Code de déontologie, les titulaires de permis doivent s'assurer que les comportements qu'ils adoptent dans le milieu d'apprentissage ne donnent pas lieu à des informations ou déclarations fausses, trompeuses ou erronées au sujet d'autres titulaires de permis, de membres du personnel du Collège ou d'autres personnes, ce qui comprend :
 - l'utilisation de forums de discussion ou de fonctions de communication pour contester de façon inappropriée les exigences, les évaluations ou les politiques et procédures applicables propres au programme;
 - la publication de commentaires agressifs ou dérangeants ou l'adoption de tout comportement qui, selon l'opinion des administrateurs du Programme de mentorat, pourrait affecter négativement le milieu d'apprentissage ou intimider ou déranger d'autres titulaires de permis.

4. ATTENTES À L'ÉGARD DU MENTOR

- 4.1 Le mentor assume l'entière responsabilité de la qualité et de l'exactitude de l'orientation, des conseils et de la formation fournis aux titulaires de permis faisant partie de son groupe de mentorat. Un mentor dont la conduite

personnelle est indigne, négligente ou qui enfreint ses devoirs est entièrement responsable de son comportement.

- 4.2 Les mentors participant au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis ne doivent pas demander aux mentorés d'exécuter gratuitement des travaux pour eux ni leur en attribuer et ne doivent pas accepter d'argent, d'honoraires ou d'avantages incitatifs d'un mentoré.
- 4.3 Les mentors doivent suivre les séances d'accueil et d'intégration obligatoires du Collège.
- 4.4 Les mentors doivent effectuer l'entièreté de la période de mentorat pour le groupe de mentorat qui leur a été assigné.

5. ALLOCATION VERSEE A UN MENTOR

- 5.1 Les mentors ont droit de toucher une allocation versée par le Collège.
 - (a) Les allocations sont versées à chacune des périodes consacrées au Programme de mentorat.
 - (b) Les allocations sont versées après la date à laquelle la période de mentorat prend fin.
 - (c) Les allocations sont versées seulement aux mentors ayant satisfait à toutes les attentes décrites à la section 4.
- 5.2 Toutes les évaluations formatives et sommatives doivent être effectuées dans le milieu d'apprentissage avant la date limite établie.

6. DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX ATTENTES À L'ÉGARD D'UN MENTOR

- 6.1 Le défaut d'un mentor de participer à l'entièreté de la période consacrée au Programme de mentorat sans motif valide pour justifier son retrait (conformément à la section 6) fera en sorte qu'il n'aura pas droit de toucher l'allocation versée aux mentors et pourrait entraîner :
 - (a) la fin de la participation du mentor au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis,

- (b) la révocation du droit du mentor de s'inscrire à d'autres volets du Programme de mentorat.
- 6.2 Le défaut de se conformer aux attentes à l'égard d'un mentor décrites à la section 4 pourrait entraîner :
- (a) la fin de la participation du mentor au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis,
 - (b) la révocation du droit du mentor à s'inscrire à d'autres volets du Programme de mentorat,
 - (c) toute autre mesure jugée appropriée par le Collège.

7. MOTIFS VALABLES JUSTIFIANT LE RETRAIT D'UN MENTOR

- 7.1 Un mentor peut avoir un motif valable de se retirer du Programme de mentorat après qu'un groupe de mentorat lui a été confié s'il fait face à l'une des situations d'urgence ou à l'un des événements imprévus suivants :
- (a) Urgences médicales : le motif médical doit toucher le mentor, son enfant ou son époux ou épouse. Le motif médical doit être grave comme une visite à l'hôpital ou une visite exigeant des soins d'urgence. Une note du médecin ou une facture médicale doit être soumise. La note médicale doit être explicite (indiquer la date et l'heure de la visite), mais aucun renseignement personnel ou diagnostic n'est exigé.
 - (b) Naissance : si la mentore ou l'épouse du mentor accouche à la date de la séance prévue au calendrier.
 - (c) Décès : si un membre de la famille immédiate du mentor décède à l'approche de la séance prévue au calendrier.
 - (d) Autres urgences : une urgence est un événement qui échappe au contrôle du mentor, ce qui comprend des conditions météorologiques extrêmes, des pannes de courant, des accidents, une défaillance du matériel informatique, etc. Les documents valides se rapportant aux catastrophes naturelles, pannes de courant ou accidents peuvent comprendre une lettre officielle du fournisseur d'électricité, un rapport météorologique officiel concernant la région du mentor ou encore un rapport de police.

7.2 Les membres de la famille immédiate du mentor comprennent :

- (i) les époux, épouses ou conjoints de fait,
- (ii) les enfants ou personnes à charge,
- (iii) les parents ou tuteurs,
- (iv) les frères et les sœurs,
- (v) les grands-parents.

8. EXIGENCES DE PARTICIPATION DU MENTOR

8.1 Afin de pouvoir soumettre leur candidature pour devenir mentors dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, les titulaires de permis doivent satisfaire aux critères suivants :

- avoir exercé à titre de CRIC pendant au moins les trois (3) à cinq (5) dernières années;
- être en règle auprès du Collège;
- détenir un permis de CRIC en vigueur;
- posséder une expérience considérable dans au moins deux (2) des domaines de pratique suivants :
 - visas de résident temporaire;
 - demandes auprès de la CISR
 - catégories du regroupement familial
 - catégories de l'immigration économique
 - catégories propres au Québec
 - autres catégories (c'est-à-dire les demandes d'ordre humanitaire);
- être disponibles pour un nombre d'heures prédéterminé par mois, pendant une période pouvant aller jusqu'à douze (12) mois;
- être disponibles pour suivre les séances d'accueil et d'intégration;
- posséder de solides aptitudes en communication écrite et en documentation.

9. SIGNALEMENT DE LA CONDUITE D'UN TITULAIRE DE PERMIS

- 9.1 Les titulaires de permis doivent respecter toutes les normes en matière de comportement professionnel énoncées dans le *Code de déontologie du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Code)*.
- 9.2 Si un titulaire de permis a connaissance ou soupçonne qu'un autre titulaire de permis a enfreint ou enfreint le Code ou des règlements ou politiques en vigueur ou que celui-ci tente de les enfreindre en adoptant l'une des conduites décrites dans le Code, le titulaire de permis a l'obligation professionnelle et éthique de signaler immédiatement la conduite du titulaire de permis au Collège.
- 9.3 Un titulaire de permis qui omet de signaler une infraction au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur commise par un autre titulaire de permis pourrait être expulsé du programme de formation.

10. FRAIS RATTACHÉS AU PROGRAMME ET FRAIS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MENTORAT POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS

- 10.1 À la suite de la présentation d'une demande dûment remplie et immédiatement après l'émission de la facture, chaque titulaire de permis devra payer les frais non remboursables rattachés au programme pour pouvoir être inscrit au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.
- 10.2 Si le titulaire de permis ne réussit pas le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, il devra payer 80 % des frais rattachés au programme pour se réinscrire à la prochaine période de mentorat disponible.
- 10.3 Un titulaire de permis qui est tenu de suivre le Programme de mentorat, mais qui omet de remplir les exigences en matière d'inscription énoncées à la section 2 doit payer des frais supplémentaires pour services administratifs de 150 \$ et sera tenu de se réinscrire à la prochaine période de mentorat disponible.

11. PÉNALITÉS POUR INFRACTION À LA POLITIQUE

- 11.1 Les titulaires de permis disposent d'un maximum de deux (2) tentatives pour réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis.
- 11.2 Une (1) des deux (2) tentatives dont dispose le titulaire de permis pour réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis sera comptabilisée si ce dernier :

- (a) omet de satisfaire l'une des exigences en matière d'inscription énoncées à la section 2;
- (b) obtient la note « Échec » dans le cadre du programme;
- (c) a été renvoyé du programme en raison d'une infraction au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur.

11.3 Un titulaire de permis qui a été renvoyé du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis ou dont les résultats d'évaluation ont été invalidés en raison d'infractions au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur fera l'objet de mesures disciplinaires du Collège.

11.4 Le nom d'un titulaire de permis qui ne réussit pas le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de son permis sera soumis au registraire pour que son permis soit suspendu. Le défaut de suivre le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis pendant la période de suspension entraînera la révocation du permis du titulaire.

RESSOURCES

Politique sur l'intégrité académique

Politique sur l'évaluation et la notation

Politique sur la conduite des titulaires de permis

APPROBATION ET EXAMEN

	Détails <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i>	Autorité d'approbation	Date
Approbation initiale	S. O.	Conseil d'administration	09/29/2022
Révision 2023-002	Mise à jour du libellé et des définitions, nouvelles sections ajoutées (1, 5 et 6); information additionnelle ajoutée aux sections 2, 3, 9 et 10.	Conseil d'administration (en attente)	06/08/2023